



COUR TERRITORIALE

## **DIRECTIVE DE PRATIQUE RELATIVE AUX ORDONNANCES D'OBSERVATION OU D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUES (Révisée le 19 novembre 2012)**

### **CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux ordonnances émises par un juge de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou du Tribunal pour adolescents des Territoires du Nord-Ouest pour :

- Une évaluation psychiatrique, en vertu de la Partie XX.1 du *Code criminel*, S.R.C. 1985, c. C-46, tel qu'amendé, et implicitement en vertu de l'article 141 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, S.C. 2002, c. 1, telle qu'amendée.
- Une observation, en vertu des articles 30 à 34 de la *Loi sur la santé mentale*, S.R.T.N.O. 1988, C. m-10, telle qu'amendée.

Dans cette Directive, le terme « Ordonnance » fait référence à une ordonnance d'évaluation psychiatrique ou à une ordonnance d'observation.

### **OBJECTIF**

Cette Directive a pour but de clarifier la procédure à suivre lorsque la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou le Tribunal pour adolescents rend une Ordonnance.

### **CONTEXTE**

Avant qu'un juge de la Cour territoriale ou du Tribunal pour adolescents ne rende une Ordonnance pour une évaluation psychiatrique en vertu de l'article 672.11 du *Code criminel* à l'égard d'un accusé, ou une Ordonnance d'observation en vertu des articles 30 à 34 de la *Loi sur la santé mentale*, les avocats auront évalué les options et fait les arrangements concernant à quel endroit et comment l'évaluation ou l'observation doit être effectuée. Dans plusieurs cas, ces Ordonnances peuvent être exécutées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest. Afin de mettre en œuvre une Ordonnance en temps opportun, il est nécessaire d'identifier de façon précise à qui incombe la responsabilité de la préparer.

## PROCÉDURE

1. Les démarches entreprises par la Cour, la Couronne, la Défense et le Secteur des services correctionnels du ministère de la justice, dépendront de qui de la Cour, la Couronne, ou la Défense, prend l'initiative de demander l'Ordonnance. L'Annexe A à cette Directive établit les obligations de ces parties lorsque l'accusé est détenu, et les recommandations devraient être appliquées avec les modifications appropriées lorsque l'accusé n'est pas détenu.
2. La partie ou le procureur qui demande une Ordonnance a la responsabilité de réserver une place dans un établissement ou l'Ordonnance sera exécutée, et/ou d'identifier la personne ou le service qui devra procéder à l'évaluation ou l'observation, et ce, avant de demander l'Ordonnance.
3. La partie ou le procureur qui a demandé l'Ordonnance produira l'Ordonnance écrite au Greffe de la Cour dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle ait été rendue.
4. La partie ou le procureur qui a demandé l'Ordonnance entreprendra les démarches nécessaires afin que l'accusé soit admis dès que possible dans l'établissement de soins de santé ou l'Ordonnance doit être exécutée et prendra les moyens nécessaires afin de s'assurer que l'Ordonnance soit exécutée.
5. Lorsque la Cour territoriale ou le Tribunal pour adolescents prend l'initiative afin de rendre une Ordonnance, ou lorsque l'accusé se représente lui-même et qu'aucun procureur n'a encore été désigné comme *amicus curiae*, les obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 seront assumées tel qu'indiqué à l'Annexe A.

Cette directive prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et remplace la directive datée du 20 octobre 2012.

Daté ce 19<sup>e</sup> jour de novembre 2012.

---

Juge en chef R. D. Gorin

---

Juge B. E. Schmaltz

---

Juge C. Gagnon

---

Juge G. E. Malakoe